

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Hulya AKSOY, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Stains (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS
POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2606938-2, 2606929-2, 2606936-2 et 2606945-2 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70138 LRAR en date du 2 juin 2026 et sa réponse reçue le 12 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 54 997 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIV

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 10 309 euros et un montant de recettes déclarées de 10 450 euros dont 0 euro d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Hulya AKSOY, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 26 124 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 10 309 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 141 euros, soit 0 euro ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 0 euro.

Le compte de campagne présente un solde positif de 141 euros ; cet excédent ne peut être soustrait de l'apport personnel qu'à due concurrence. Le solde obtenu de 141 euros devrait être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral. Toutefois, eu égard au montant modique de ce solde, il n'y a pas lieu de fixer un montant de dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Hulya AKSOY, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 10 309 euros

en recettes à 10 450 euros

soit un excédent de 141 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,

Le président



Christian CHARPY